
AVIS D'UN PROCESSUS POUR LES REQUÉRANTS AFIN DE RÉGLER LES RÉCLAMATIONS APRÈS DÉPÔT EN DE INTERTAN CANADA LTD. ET TOURMALET CORPORATION

OBJET : AVIS D'UN PROCESSUS POUR LES REQUÉRANTS AFIN DE RÉGLER LES RÉCLAMATIONS APRÈS DÉPÔT EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (« LA LOI »)

VEUILLEZ PRENDRE NOTE qu'en vertu d'une ordonnance (« l'ordonnance ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 29 juillet 2009 (ordonnance de règlement des réclamations), et conjointement avec une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 10 février 2009 (ordonnance de règlement des réclamations avant dépôt), le traitement de réclamations est approuvé en vue de déterminer si quelqu'un a une réclamation auprès :

- a) InterTAN Canada Ltd. et Tourmalet Corporation (ci-après collectivement appelés « les requérants ») et survenue avant le 10 novembre 2008 (« réclamations avant dépôt »);
- b) des requérants et survenue le 10 novembre 2008, ou après (« réclamations de restructuration »);
- c) des administrateurs et dirigeants, anciens ou existant encore à cette date, des requérants et survenue le 10 novembre 2008 ou après (« réclamations des administrateurs et dirigeants »).

Les réclamations de restructuration et des administrateurs et dirigeants sont collectivement dénommées les réclamations après dépôt.

SELON LES LIVRES COMPTABLES DES REQUÉRANTS, VOUS NE SEMBLEZ PAS AVOIR DE RÉCLAMATION APRÈS DÉPÔT. CEPENDANT, CET AVIS VOUS EST ENVOYÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS POUR VEILLER À CE QUE VOUS SOYEZ AVISÉ DE LA DATE DE PROSCRIPTION DE LA RÉCLAMATION APRÈS DÉPÔT.

LES PREUVES DE RÉCLAMATION DES RÉCLAMATIONS APRÈS DÉPÔT DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 17 H

(HEURE DE TORONTO) LE 14 SEPTEMBRE 2009 (la « DATE DE PROSCRIPTION DE LA RÉCLAMATION APRÈS DÉPÔT), À DÉFAUT DE QUOI LES RÉCLAMATIONS SERONT INTERDITES ET AMORTIES POUR TOUJOURS.

LE RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS N'EXIGE PAS QU'UNE PERSONNE QUI A DÉJÀ DÉPOSÉ UNE RÉCLAMATION CONTRE LES REQUÉRANTS LA DÉPOSE DE NOUVEAU.

Les personnes qui désirent des renseignements au sujet du règlement des réclamations ou des documents connexes peuvent communiquer avec Alvarez & Marsal Canada ULC, le contrôleur nommé d'office des requérants.

À l'attention de :

Stephen Moore (tél. 416.847.6167; téléc. 416.847.5201; courriel smoore@alvarezandmarsal.com)

Garrett Healey (tél. 416.847.6166; téléc. 416.847.5201; courriel ghealeye@alvarezandmarsal.com)

Une copie de l'ordonnance de règlement des réclamations et tous les formulaires connexes se trouvent sur le site web du contrôleur à : www.alvarezandmarsal.com/intertan